



Village de Colombier

Arrêté de circulation routière concernant le placement de signaux sur fonds privés à Colombier

Le Conseil communal de Milvignes,

- Vu la requête du propriétaire du 22 janvier 2019
- Vu la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958
- Vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR)
- Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur le bien-fonds no 3931 du cadastre de Colombier, « Rue Basse 4 », propriété de M. Ethan Philippin (signal combiné 2.50 OSR + texte complémentaire « Privé – Excepté locataires des cases »)

Article 2.- Toutes les prescriptions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Au nom du Conseil communal

Le président : La secrétaire :

Y. Bussy

J. Schaer

Colombier, le ...26.3.2019.....

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le **26 AVR. 2019**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.